



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 6 juin 2023 à compter de 20 h 00 à la salle du Conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4
Lise Dufour, conseillère au poste # 5

Est absente : Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 23-06-181

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et d'y ajouter le point suivant :

- 6.3 Appui au regroupement « Mettons fin à l'insécurité routière sur le trajet scolaire, pour approbation

1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

2 Greffe

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2023, pour approbation (doc)
- 2.2 Procès-verbal extraordinaire tenue le 8 mai 2023, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Dépôt du rapport du maire de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 et modalité de diffusion aux citoyens, pour information (doc)
- 4.3 Dépôt des informations sur la rémunération et allocation de dépenses des élus en 2022 publiées sur le site Internet, pour information (doc)
- 4.4 Assurances FQM - Surprimes suite à l'évaluation des bâtiments municipaux, pour approbation (doc)
- 4.5 Décomptes # 5 et 6 pour les travaux de réaménagement au bureau municipal, pour approbation (doc)
- 4.6 Dépôt de l'avis de vente de biens d'une valeur de 10 000 \$ et plus, pour information (doc)
- 4.7 Adoption du Règlement numéro 555-23 concernant la tarification des biens et services rendus par la Municipalité, pour approbation (doc)
- 4.8 Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HRR) – Renouvellement d'adhésion 2023-2024, pour approbation (doc)
- 4.9 Offre de service de RCGT pour la reddition de compte TECQ 2019-2023, pour approbation (doc)
- 4.10 Demande de remboursement des frais non-résidents pour le Club de gymnastique Gym-As, pour approbation (doc)
- 4.11 Entériner la commandite de 100 \$ pour le spectacle de fin d'année du Club Gym-As, pour approbation

- 4.12 Résolution de la MRC de Rouville – Demande au gouvernement fédéral d'éliminer les retraits minimums obligatoires annuels régissant les FERR, pour approbation (doc)
- 4.13 Programme de soutien à l'exercice physique, pour approbation (doc)
- 4.14 Triathlon 2023 – Demande d'autorisation pour fermeture du chemin Saint-François le 27 août 2023, pour approbation (doc)
- 4.15 Installation d'un abribus intersection rue Girard et chemin du Vide, pour approbation (doc)
- 4.16 Reproduction du hêtre situé au cimetière, pour information (doc)
- 4.17 Ajout d'une pancarte identifiant la Friperie à la pancarte du Centre communautaire, pour approbation (doc)
- 4.18 Emprunt supplémentaire de 10 000 \$ au fonds de roulement pour le bâtiment modulaire et modification de la résolution 23-04-148, pour approbation (doc)

5 Sécurité publique

- 5.1 Adoption du Règlement numéro 558-23 en matière de prévention incendie, pour approbation (doc)

6 Transport– Voirie locale

- 6.1 MRC de Rouville et autres municipalités : Demande d'accompagnement financier – Hausse importante des coûts pour le transport collectif, pour approbation (doc)
- 6.2 Installation d'un éclairage public à l'intersection de la descente Côte-Double et de la rue Girard, pour approbation (doc)

7 Hygiène du milieu et cours d'eau

- 7.1 Changement du système d'alarme pour le poste de surpression et pour le poste de pompage principal, pour approbation (doc)
- 7.2 Mesure des boues des étangs, pour approbation (doc)
- 7.3 Programme quinquennal pour le nettoyage des égouts, pour approbation (doc)

8 Santé et bien-être

9 Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Planification des besoins d'espace 2024-2034 – Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, pour approbation (doc)

10 Loisirs et culture

- 10.1 Commanditaires saison estivale 2023, pour information (doc)
- 10.2 Ajout d'une caméra pour le skatepark, pour approbation (doc)
- 10.3 Ajout de l'éclairage pour le skatepark, pour approbation (doc)
- 10.4 Oriflammes, pour approbation (doc)
- 10.5 Décompte # 1 pour les travaux de construction d'un parc de planches à roulettes, pour approbation (doc)
- 10.6 Demande de l'Association de hockey mineur Rouville concernant l'aide financière, pour approbation (doc)

11 Correspondances

12 Période de questions no 2 réservée au public

13 Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-182

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2023

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 2 mai 2023 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-183

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 8 mai 2023

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le mardi 8 mai 2023 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

3 Période de questions no 1 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 23-06-184

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 380 161,76 \$

Salaires : 60 710,29 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4.2 Dépôt du rapport du maire de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 et modalité de diffusion aux citoyens

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, M. Denis Paquin, maire de la Municipalité, fait état aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2022 ainsi que du rapport du vérificateur externe. Le rapport du maire sera publié dans l'Angevoix et diffusé sur le site internet de la Municipalité.

4.3 Dépôt des informations sur la rémunération et allocation de dépenses des élus en 2022 publiées sur le site Internet

Mme Pierrette Gendron, directrice générale, dépose un document sur la rémunération et sur l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supra municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Ces informations seront publiées sur le site Internet de la municipalité.

Résolution numéro 23-06-185

4.4 FQM Assurances - Surprimes suite à l'évaluation des bâtiments municipaux

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'augmenter les valeurs de nos bâtiments auprès de FQM Assurances en conformité à la dernière évaluation réalisée et d'assumer les surprimes qui y sont rattachées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-186

4.5 Décomptes # 5 et 6 pour les travaux de réaménagement au bureau municipal

Considérant qu'en date du 5 mai 2023, Rénovations Alexandre Léveillé inc., nous a transmis les décomptes progressifs # 5 et 6 concernant les travaux de réaménagement du bureau municipal dont la réalisation est terminée;

Considérant que le décompte #5 contient le paiement des derniers travaux qui ont été finalisés et que le #6 contient la retenue de 10% à libérer;

Considérant que la Municipalité a obtenu toutes les quittances finales des fournisseurs ou sous-traitants qui ont dénoncé leur contrat;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** d'autoriser le paiement final des décomptes progressifs # 5 et 6 au montant de quarante-et-un mille six cent soixante-et-onze dollars et quatre-vingt-un cents (41 671,81 \$) à Rénovations Alexandre Léveillé inc. pour les travaux de réaménagement du bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4.6 Dépôt de l'avis de vente de biens d'une valeur de 10 000 \$ et plus

En conformité à l'article 6.1 du Code municipal du Québec, Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, dépose un avis de vente de biens d'une valeur de 10 000 \$ et plus qui sera publié sur le site internet de la Municipalité.

Résolution numéro 23-06-187

4.7 Adoption du Règlement numéro 555-23 concernant la tarification des biens et services rendus par la Municipalité

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 555-23 concernant la tarification des biens et services rendus par la Municipalité*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 555-23 modifiant le Règlement 536-20 concernant la tarification des biens et des services rendus par la Municipalité

Considérant que les articles 6.1 et 962.1 du *Code Municipal* et 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent aux Municipalités et aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services rendus ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'il convient de réunir dans un règlement, la tarification des biens, services rendus et activités offerts par la Municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement 536-20 afin d'ajouter certaines dispositions;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 23-05-160 a été régulièrement donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1 et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 2 mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation, le jour de la séance sur le site internet de la Municipalité;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le présent règlement numéro 555-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.E

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. Tarif pour la consolidation ou la démolition d'un bâtiment

En référence au Règlement numéro 558-23, article 6.1.3, le coût des travaux de consolidation ou de démolition d'un bâtiment est fixé par le coût réel engagé par la Municipalité majoré des frais d'administration de 15 %.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 8.1

L'article 8.1 est ajouté au Règlement 536-20 et se lit comme suit :

ARTICLE 8.1 – PERMIS DE COLPORTEUR

En référence au Règlement 554-23, article 5 a) iv), le coût du permis de colporteur est fixé à 20 \$ pour toute entreprise. Pour un organisme reconnu à but non lucratif, preuve à l'appui, ce permis est gratuit.

ARTICLE 4 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du Règlement 536-20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 10 – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tous fonctionnaires désignés nommés par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-06-188

4.8 Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HRR) – Renouvellement d’adhésion 2023-2024

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de renouveler l’adhésion de la Municipalité à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HRR) au coût de 100 \$, d’affecter ce montant au budget 2023 et d’autoriser l’engagement de cette dépense.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-189

4.9 Offre de service de RCGT pour la reddition de compte TECQ 2019-2023

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de mandater Raymond Chabot Grant Thornton pour effectuer la reddition de compte du Programme sur la Taxe sur l’essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) au coût de 3 450 \$ taxes applicables incluses, d’affecter ce montant au budget 2023 et d’autoriser l’engagement de cette dépense.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-190

4.10 Remboursement des frais non-résidents pour le Club de gymnastique Gym-As

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de rembourser le montant de 1 200 \$ au Club de gymnastique Gym-As en conformité au Programme de remboursement des frais de non-résident.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-191

4.11 Entériner la commandite de 100 \$ pour le spectacle de fin d’année du Club de gymnastique Gym-As

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d’entériner la commandite de 100 \$ au Club de gymnastique Gym-As pour leur spectacle de fin d’année.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-192

4.12 Demande au gouvernement fédéral d'éliminer les retraits minimums obligatoires annuels régissant les FERR

Considérant l'article publié le 18 avril 2023 sur la plateforme « conseiller.ca » par M. Rudy Mezzetta intitulé « FEER : retraits minimums obligatoires »;

Considérant que les règles actuelles qui obligent les personnes retraitées à retirer leurs Fonds enregistrés de revenu de retrait (FERR) selon un calendrier établi en fonction de l'âge les exposent ainsi au risque d'épuiser leur épargne de leur vivant;

Considérant que les FERR ne tiennent pas compte de l'allongement de la durée de vie et des faibles taux de rendement réels associés à des placements plus sûrs et appropriés pour les portefeuilles des aînés;

Considérant que, pour le gouvernement fédéral, l'élimination des retraits minimaux obligatoires des FERR ne représenterait qu'un report d'imposition, et non une élimination de celle-ci;

Considérant que le gouvernement fédéral devrait, selon l'Institut C.D. Howe dans son rapport *Live Long and Prosper? Mandatory RRIF Drawdowns Raise the Risk of Outliving Tax-Deferred Saving Longer* paru en avril 2023, envisager d'éliminer les retraits minimums obligatoires annuels régissant les FERR;

Considérant que le ministère des Finances entreprend actuellement une étude sur les FERR afin de déterminer « si les hypothèses sous-jacentes concernant les taux de rendement, l'inflation et la longévité sont toujours appropriées » et qu'il présentera ses conclusions à la Chambre des communes en juin;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** :

- De demander au gouvernement fédéral, dans son étude actuelle sur les FERR, d'évaluer la possibilité d'éliminer les retraits minimaux obligatoires afin de tenir compte de l'allongement de la durée de vie et des faibles taux de rendement réels associés à des placements plus sûrs et appropriés pour les portefeuilles des aînés;
- De transmettre cette résolution à la vice-première ministre et ministre des Finances, l'Honorable Chrystia Freeland, à la députée de Shefford, Mme Andréanne Larouche ainsi qu'à la MRC de Rouville et aux municipalités la composant pour appui.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-193

4.13 Programme de soutien à l'exercice physique

Considérant que la Municipalité désire favoriser les saines habitudes de vie en rendant les activités sportives plus accessibles pour les jeunes;

Considérant que la Municipalité désire aider financièrement les parents à inscrire leur enfant aux activités sportives offertes par les clubs et les associations;

Considérant qu'il est primordial de permettre aux jeunes de bouger et de socialiser en pratiquant leur sport préféré;

Considérant que le *Programme de remboursement des frais de non-résident* n'est plus adapté à la réalité actuelle;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** d'adopter le *Programme de soutien à l'exercice physique* lequel fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduit et d'abroger le *Programme de remboursement des frais de non-résident*.
Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-194

4.14 Triathlon 2023 – Demande d'autorisation pour fermeture du chemin Saint-François le 27 août 2023

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'accepter la fermeture du chemin Saint-François, le 27 août 2023 de 7 h à midi pour la tenue du Triathlon 2023 organisé en collaboration avec la Ville de Saint-Césaire, aux conditions indiquées sur la demande datée du 26 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-195

4.15 Installation d'un abribus intersection rue Girard et chemin du Vide

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de faire l'achat et l'installation d'un abribus de 5 X 10 pieds auprès de Manufacturier Sheltec inc. au coût de 21 684,29 taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-196

4.17 Ajout d'un panneau identifiant la Friperie de Ste-Angèle à la pancarte du Centre communautaire

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'ajout d'un panneau supplémentaire identifiant la Friperie de Ste-Angèle sur la pancarte du Centre communautaire Charles-D'Auteuil au frais de la friperie.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-197

4.18 Emprunt supplémentaire de 10 000 \$ au fonds de roulement pour le bâtiment modulaire et modification de la résolution 23-04-148

Considérant que le coût des dépenses en immobilisation servant à la finition du bâtiment modulaire s'avère être plus onéreux que prévus;

Considérant que la Municipalité désire emprunter à son fonds de roulement, un montant supplémentaire de 10 000 \$ et ainsi modifier la résolution 23-04-148 pour un total de 130 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Marcel Boulay et **résolu** :

- De modifier la résolution numéro 23-04-148;
- D'emprunter un montant 130 000 \$ au fonds de roulement pour l'achat et l'installation d'un complexe modulaire, de prévoir le remboursement sur 5 ans et réparti comme suit :

Remboursement au fonds de roulement		
Années	Montants remboursés	Capital engagé 130 000 \$
2024	26 000 \$	104 000 \$
2025	26 000 \$	78 000 \$
2026	26 000 \$	52 000 \$
2027	26 000 \$	26 000 \$
2028	26 000 \$	0

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-198

4.19 Nomination d'un maire suppléant pour une période de 6 mois

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de nommer M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4, à titre de maire suppléant de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir pour une période de 6 mois.

Il est également **résolu** qu'il soit nommé pour siéger au conseil de la MRC de Rouville en cas d'incapacité du maire d'y assister.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-199

5.1 Adoption du Règlement numéro 558-23 en matière de prévention incendie

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 558-23 en matière de prévention incendie*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 558-23 en matière de prévention incendie

Attendu que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville (MRC), ci-après appelé « Schéma », est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012;

Attendu que la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), le Schéma et ses actions ainsi que les plans de mise en œuvre du Schéma adoptés par chacune des huit (8) municipalités imposent à ces dernières certaines obligations en matière de prévention des incendies;

Attendu, que parmi ces obligations dont celles faites par l’action 2.1 du Schéma révisé, les municipalités doivent adopter ou amender, avant le 1^{er} mai 2023, une réglementation uniforme à l’échelle de la MRC de Rouville en matière de prévention des incendies;

Attendu que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 13-06-9042 de son conseil, propose un modèle de règlement uniformisé en matière de prévention des incendies, conformément à l’action 2.1 du Schéma révisé;

Attendu que les obligations faites par l’objectif 1 du Schéma révisé sont à l’effet que les municipalités doivent procéder, dès l’an deux de la mise en œuvre du Schéma, à l’inspection des risques élevés et très élevés d’incendie identifiés au Schéma et ce, conformément au Règlement en matière de prévention des incendies et au Programme régional d’inspection périodique des risques élevés et très élevés adopté par la résolution numéro 21-04-096 du conseil de MRC de Rouville;

Attendu qu’il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d’incendie et d’améliorer la protection incendie sur son territoire;

Considérant qu’un avis de motion portant le numéro 23-05-166 a été régulièrement donné par Mme Lise Dufour, conseillère au poste numéro 5 et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d’une séance du Conseil tenue le 2 mai 2023;

Considérant qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu’une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance;

Considérant que M. Denis Paquin, maire, mentionne l’objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 558-23 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE.....	4
1.1	Abrogation	4
ARTICLE 2.	DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3.	GÉNÉRALITÉS	6
3.1.	Objet du présent règlement	6
3.2.	Pouvoirs et obligation	6
3.3.	Tâches du directeur	6
3.4.	Infraction.....	8
3.5.	Conformité	9
3.6.	Obligations.....	9
3.7.	Attestations	9

3.8.	Responsabilité.....	10
3.9.	Législation en vigueur	11
3.10.	Avertisseur de fumée	11
3.11.	Détecteur de monoxyde de carbone.....	12
3.12.	Accumulation de matières combustibles	13
3.13.	Chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux.....	13
3.14.	Chauffage extérieur à combustibles solides.....	15
ARTICLE 4.	RAMONAGE DES CHEMINÉES	15
4.1	Le ramonage de cheminée	15
ARTICLE 5.	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
5.1	Bornes incendie.....	16
5.2	Matériel de protection contre l'incendie (gicleurs).....	17
ARTICLE 6.	GÉNÉRALITÉ DES BÂTIMENTS.....	18
6.1	Bâtiments dangereux.....	18
6.2	Installation des réservoirs de gaz propane	18
6.3	Électricité	19
6.4	Marchandises dangereuses.....	20
6.5	Voies d'accès	20
6.6	Plan de sécurité incendie.....	21
6.7	Entreposage à lisier et fosse à lisier	21
6.8	Numéro civique.....	21
ARTICLE 7.	DISPOSITIONS PÉNALES	22
7.1	Dispositions pénales	22
ARTICLE 8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	22

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité en matière de prévention incendie notamment le Règlement numéro 452-13.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le *Code national de prévention des incendies* :

- « acceptable » : signifie acceptable selon le directeur;
- « accepté » : signifie accepté selon le directeur;
- « avertisseur de fumée » : appareil autonome local qui comprend un mécanisme de détection de fumée, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique);
- « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
- « combustibles solides » : le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage;
- « détecteur de fumée » : appareil faisant partie d'un système d'alarme incendie, destiné à détecter les particules visibles et invisibles qui proviennent de la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des *Underwriters Laboratories of Canada*;
- « détecteur de monoxyde de carbone » : appareil autonome local qui comprend un mécanisme pour mesurer, sur une base continue, la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique);
- « directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Marieville et ses représentants autorisés
- « fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement;
- « installation » : Selon le CNPI, le terme « *installation* » est utilisé au sens le plus large et comprend tous les lieux qui ne sont pas inclus dans la définition de « bâtiment » du CNPI, comme les aires extérieures et souterraines, les structures et l'équipement;

« lieu » :	tout emplacement, terrain public ou privé, toute rue publique ou privée;
« locataire » :	personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;
« MRC de Rouville » :	Municipalité régionale de comté de Rouville;
« Municipalité » :	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir
« nouveau, nouvelle » :	construit ou aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement;
« occupant » :	personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;
« propriétaire » :	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
« risque faible » :	tel que défini dans le tableau 2 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Rouville ainsi que la section 2.2.1 des orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et ses amendements;
« risque moyen » :	tel que défini dans le tableau 2 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Rouville ainsi que la section 2.2.1 des orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et ses amendements;
« risque élevé » :	tel que défini dans le tableau 2 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Rouville ainsi que la section 2.2.1 des orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et ses amendements;
« risque très élevé » :	tel que défini dans le tableau 2 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de Rouville ainsi que la section 2.2.1 des orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et ses amendements;
« service » ou « SSI » :	le service de sécurité incendie de la Ville de Marieville;
« véhicule d'urgence » :	les véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), ambulance et tout véhicule autorisé ou affecté à la protection de la vie ou de la propriété;
« ville » :	Ville de Marieville.

ARTICLE 3. GÉNÉRALITÉS

3.1. Objet du présent règlement

Le présent règlement établit des règles de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité en vertu de l'entente de délégation de compétence signée avec la ville aux moyens de normes applicables à tout bâtiment, lieu ou installation. Elle s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments ou installations existants ou de l'usage auquel ils sont destinés. Elle s'applique aussi aux bâtiments et situations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2. Pouvoirs et obligation

Le directeur est responsable de l'application des dispositions du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments ou installations de tout niveau de risques.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant les autres pouvoirs, attributions et obligations que confère la Loi sur la sécurité incendie à ces personnes, le service qu'elles dirigent ou la ville.

3.3. Tâches du directeur

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité. Dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments et installations à risques faibles, moyens, élevés ou très élevés, le directeur ou son représentant a pour tâches de :

- 3.3.1. visiter, entre 7 heures et 19 heures, tout bâtiment ou tout lieu pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice des pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement. S'il est question d'un cas d'urgence, une telle visite peut être effectuée en tout temps;
- 3.3.2. prendre des photographies des lieux incluant tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- 3.3.3. inspecter ou faire inspecter, aux frais du propriétaire tous les systèmes de protection contre l'incendie et en effectuer les essais, s'il y a lieu;

- 3.3.4. faire appel, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux ou nécessite un entretien ou des réparations, à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le propriétaire, locataire ou l'occupant omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation;
- 3.3.5. pénétrer, aux frais du propriétaire, dans un bâtiment protégé par un système d'alarme pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours, interrompre ou faire interrompre le signal sonore d'un système d'alarme actionné, et ce, même en l'absence d'un incendie;
- 3.3.6. interdire l'utilisation d'un équipement ou d'un appareil qui n'est pas conforme au présent règlement;
- 3.3.7. exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;
- 3.3.8. exiger en tout temps tout document requis en vertu d'une exigence du présent règlement;
- 3.3.9. exiger la production de tout document pour valider la conformité, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant la conformité des matériaux, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction déjà existante;
- 3.3.10. exiger, nonobstant la Loi sur les architectes ou la Loi sur les ingénieurs, que les plans, devis, attestations et documents connexes portent le sceau d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel;
- 3.3.11. entrer, entre 7 heures et 19 heures, sur un terrain pour effectuer la vérification du fonctionnement d'une borne d'incendie ainsi que le déblaiement de la neige avec l'équipement approprié au travail à effectuer;
- 3.3.12. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité des occupants;
- 3.3.13. exiger, lorsqu'il a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave en fonction de la prévention des incendies, des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 3.3.14. ordonner de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil municipal de la Municipalité toute mesure d'urgence;

- 3.3.15. recommander au conseil municipale de la Municipalité de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec ce règlement; 7
- 3.3.16. ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 3.3.17. émettre, refuser ou révoquer les permis et certificats prévus à ce règlement;
- 3.3.18. intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement et à cet effet est mandaté;
- 3.3.19. visiter et examiner tout terrain, maison, école ou tout autre bâtiment afin d'exiger différents moyens pour prévenir les incendies;
- 3.3.20. aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public;
- 3.3.21. trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes;
- 3.3.22. saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et le Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211);
- 3.3.23. permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;
- 3.3.24. fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

3.4. Infraction

Commet une infraction toute personne qui occupe, utilise ou autorise l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'une installation, d'une partie de bâtiment ou d'installation, d'un terrain, d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 3.4.1 occupe, utilise ou autorise l'occupation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- 3.4.2 ne se conforme pas à une demande émise par le directeur;
- 3.4.3 n'obtient pas un permis ou certificat qui est requis par la réglementation ou ne se conforme pas aux exigences du présent règlement;
- 3.4.4 n'exécute pas les travaux conformément aux plans et devis examinés au moment de l'émission d'un permis ou certificat;
- 3.4.5 refuse de laisser le directeur visiter et examiner un immeuble dont elle est responsable pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;

- 3.4.6 fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
- 3.4.7 incommode, menace, intimide ou injurie le directeur dans l'exercice de ses fonctions; 8
- 3.4.8 n'avise pas le directeur, au moins 48 heures à l'avance, avant la pose des murs de finition et des murs entourant l'installation d'une cheminée ou d'un foyer;
- 3.4.9 ne se conforme pas au dégagement requis des moyens d'évacuation;
- 3.4.10 crée ou laisse subsister une nuisance prévue à la réglementation;
- 3.4.11 n'affiche pas bien en vue, dans l'aire de plancher, le certificat de capacité requis par la réglementation;
- 3.4.12 ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis par la réglementation;
- 3.4.13 déclenche un système de protection contre l'incendie sans nécessité.

3.5. Conformité

L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans, devis et attestations de conformité doit se conformer aux exigences du présent règlement.

L'entrepreneur et toute personne qui procède à des travaux de construction, peu importe leur nature, doivent aussi se conformer aux exigences du présent règlement.

3.6. Obligations

- 3.6.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'une installation a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et respecte les dispositions du présent règlement.
- 3.6.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'une installation qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, le directeur.
- 3.6.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser le directeur concernant les correctifs.

3.7. Attestations

- 3.7.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du directeur, fournir une attestation d'installation conforme et de vérification des équipements suivants lorsque ceux-ci sont requis par la réglementation :
- a) avertisseur de fumée;
 - b) système d'alarme incendie;
 - c) système de gicleurs automatiques à eau;
 - d) canalisations et robinets d'incendie armés;
 - e) réseau de communication phonique;
 - f) alimentation de secours et éclairage de sécurité;
 - g) systèmes d'extinction spéciaux;
 - h) systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;
 - i) extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie.
- 3.7.2 L'attestation requise à l'article 3.7.1.a) concernant les avertisseurs de fumée doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par le propriétaire pour tout immeuble à logement, tel que fournie par le directeur et montré à l'annexe « A ».
- 3.7.3 L'attestation requise à l'article 3.7.1 b) à i) doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.4 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du directeur, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment par un maître électricien certifié par la Corporation des Maîtres Électriciens du Québec (CMEQ). L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.5 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du directeur, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit. L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu en semblables matières.
- 3.7.6 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du directeur, fournir une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée. L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.7 Nonobstant les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis du directeur, il est jugé que le bien pour lequel une attestation valide existe est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.

3.8. Responsabilité

Le présent règlement ne peut être interprété comme tenant la Municipalité ou son personnel et son mandataire responsable pour tout dommage à des personnes ou à des biens pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) d'une inspection;
- b) d'une réinspection autorisée par le directeur;
- c) par un manquement d'inspection;
- d) par un manquement d'une réinspection;
- e) en raison du permis émis en fonction du présent règlement;
- f) en raison de l'approbation ou la désapprobation de tout équipement autorisé.

3.9. Législation en vigueur

Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, le *Code de construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)*, le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995* et le *Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment 2010* et leurs amendements s'appliquent sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

3.9.1. Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI) et ses amendements

Le *Code national de prévention des incendies - Canada 2010* incluant ses annexes s'applique et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.9.2. Code de construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 modifié et ses amendements

Les parties 1, 2, 3, 6, 9, 10 du Chapitre I « Bâtiment » du *Code de construction Québec 2015* et le Chapitre V « Électricité » font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient reproduits ici au long. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.9.3. Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 et ses amendements

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995* incluant ses annexes s'applique et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit ici au long. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.9.4. Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment et ses amendements

Les sections I, III, les articles 346 à 360 et 366 à 369 de la section IV et la section V et IX du *Code de sécurité, Chapitre VIII - Bâtiment* incluant ses annexes s'applique et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient reproduit ici au long. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.10. Avertisseur de fumée

3.10.1 En respectant la Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

11

3.10.2 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

3.10.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

3.10.4 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

3.10.5 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé au plafond à au moins 100 mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 10 à 30,5 cm du plafond, le tout tel qu'illustré à l'annexe « B ».

3.10.6 Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

3.10.7 Aux autres étages, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

- 3.10.8 Une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 « *Avertisseur de fumée* » et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

3.11. Détecteur de monoxyde de carbone

- 3.11.1 En respectant la Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé dans chaque bâtiment où tout appareil de chauffage intérieur à combustibles solides, liquide, et gazeux est utilisé;
- 3.11.2 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé dans tout bâtiment où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustions solides, liquide, et gazeux et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- 3.11.3 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule à moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

3.12. Accumulation de matières combustibles

- 3.12.1 Dans les lieux publics de rassemblement comme établissement de réunion, hôtelier, soins ou commercial, il est interdit d'avoir à l'intérieur des bâtiments des décorations constituées d'arbres résineux, tels sapins, pins et épinettes ou des branches de ceux-ci, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme *ULC-S109-1987 standard for flame test, flame-resistant fabrics and films*. De plus, les décorations doivent respecter cette norme si elles sont installées en grande quantité, cette exigence comprend aussi le papier crêpé.
- 3.12.2 Dans les lieux publics de rassemblement, afin d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit d'avoir, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur à proximité de ceux-ci, des bottes de foin ou autres fourrages en quantité représentant un risque sérieux d'incendie

3.13. Chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux

- 3.13.1 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée, et doit être réparée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux normes en vigueur. Tous les poêles de types De Parloir, Box Stove et Franklin sont prohibés.

- 3.13.2 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologué doivent être conformes à la norme CSA B365-10 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe ».
- 3.13.3 Si le directeur ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, elle pourra alors interdire l'utilisation des appareils de chauffage à combustible solide.
- 3.13.4 Les appareils de chauffage à combustible solide, liquide et gazeux intérieur doivent être homologués ou certifiés et doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation ou sa certification.
- 3.13.5 Sauf si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 3.13.6 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- norme CAN/CSA B366.1, appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations;
 - norme ULC-S627-93, Appareils à combustibles solides pour chauffage central;
 - norme CAN/ULC-S610-M87, Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine);
 - norme ULC-S628-93 Standard for fireplace inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 3.13.7 Tout appareil de chauffage à combustibles solides nouvellement installé ou modifié doit être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 3.13.8 Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.
- 3.13.9 S'ils sont utilisés pour le chauffage au bois, les cheminées de blocs de béton devront être remplacées par une cheminée de maçonnerie munie de tuiles réfractaires ou d'une gaine métallique homologuée sur toute sa longueur ou être remplacées par une cheminée préfabriquée selon la norme S-629M.
- 3.13.10 Toute installation nouvelle ou existante de tout type de conduit de cheminée intérieure ou extérieure doit être étanche aux gaz, à la fumée, aux flammes et ne démontrer aucun signe permanent de corrosion et doit rencontrer les normes CSA-B365, CAN/ULC-S629, CAN/CSA-B139 et la norme CAN/CSA-B149.1. Si l'une ou l'autre des exigences mentionnées ci-haut, dans cet article, n'est pas conforme, l'installation doit être changée en totalité.

- 3.13.11 Toutes les cendres provenant d'appareil de chauffage à combustibles solides doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.
- 3.13.12 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'appareil de chauffage à combustibles solides à moins de 1 m des endroits suivants :
- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - en-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 3.13.13 Tout résidu de combustion, incluant des cendres, doit avoir reposé un minimum de soixante-douze heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 3.13.14 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, des sciures, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 3.13.15 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat de conformité à cet effet. Un certificat de conformité ne serait accepté par le directeur que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne certifiée dans l'entretien et la réparation de cheminées.

3.14. Chauffage extérieur à combustibles solides

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

- 3.14.1 Tout appareil extérieur destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins douze (12) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 3.14.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 3.14.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être faites afin de remédier à la situation.

- 3.14.4 La distance minimale entre l'appareil extérieur de chauffage et le lieu d'entreposage du combustible servant à son alimentation est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de douze (12) mètres lorsque celui-ci est protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 3.14.5 Tout appareil destiné seulement au chauffage de l'eau de piscine doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et de tout bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 3.14.2 et 3.14.3 s'appliquent.
- 3.14.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la section 3.14.
- 3.14.7 Les articles 3.13.11 à 3.13.15 s'appliquent également aux appareils de chauffage extérieur à combustibles solides.
- 3.14.8 Tout appareil de chauffage intérieur ou extérieur à combustibles solides ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois traité.

ARTICLE 4. RAMONAGE DES CHEMINÉES

4.1 Le ramonage de cheminée

- 4.1.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée qui est raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit la nettoyer ainsi que ses conduits de fumée reliant l'appareil à la cheminée et ce, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce que la cheminée soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 4.1.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur accrédité et membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement sa cheminée.
- 4.1.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :
- passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
 - sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
 - retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
 - remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid, de jauge 24 et de couleur noir;
 - remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 5. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

5.1 Bornes incendie

- 5.1.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,80 m (6 pieds) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 5.1.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie.
- 5.1.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne autorisée par le directeur du service des travaux publics et du génie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 5.1.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 5.1.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 5.1.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes incendie sans l'accord du directeur, de son représentant ou du directeur des travaux publics et du génie.
- 5.1.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent avoir un dégagement minimum d'un (1) mètre.
- 5.1.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à une distance d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 5.1.9 À l'exception des bornes d'incendie privées dont la couleur doit être bleue, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du SSI doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps et de couleur rouge.
- 5.1.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée sous eau ou sèche doit fournir chaque année au directeur, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

5.2 Matériel de protection contre l'incendie (gicleurs)

- 5.2.1 L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

- 5.2.2 L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches, conformément à l'article 2.1.4 du CNPI.
- 5.2.3 Mise hors de service ou fermeture d'un système de gicleurs
 - 5.2.3.1 Lors de toute réparation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soit sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le directeur dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.
 - 5.2.3.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le directeur de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.
- 5.2.4 Accessibilité et entretien
 - 5.2.4.1 Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.
 - 5.2.4.2 L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour le SSI et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié conformément à l'article 5.2.2.
- 5.2.5 Stationnement de véhicules
 - 5.2.5.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit face à des raccords pompiers.
 - 5.2.5.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.
 - 5.2.5.3 Tout véhicule immobilisé contrairement aux articles 5.2.5.1 et 5.2.5.2 ou qui nuit au travail des pompiers ou au passage des véhicule d'urgence peut être remorqué aux frais du propriétaire.
- 5.2.6 Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie, tels que : système de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours et hottes de cuisine commerciale, doit rendre disponibles tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements pour fins de vérification par le directeur.

ARTICLE 6. GÉNÉRALITÉ DES BÂTIMENTS

6.1 Bâtiments dangereux

- 6.1.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire. Le directeur peut aussi requérir l'interdiction d'accès au terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, le directeur peut procéder à ces travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.
- 6.1.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- 6.1.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse suite à l'intervention. En outre, il doit s'assurer ou permettre au directeur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée. À défaut de ce faire, la Municipalité peut procéder à ces travaux de consolidation ou de démolition de la superficie dangereuse, et ce aux frais du propriétaire. Les frais relatifs à ces travaux sont décrétés dans le « Règlement numéro 536-20 concernant la tarification des biens, des services rendus et activités par la Municipalité » tel qu'amendé.

6.2 Installation des réservoirs de gaz propane

La présente section vise les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 livres et plus installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels ou agricoles.

- 6.2.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.
- 6.2.2 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B-149.1-10 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.
- 6.2.3 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être déclaré au directeur.
- 6.2.4 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- 6.2.5 La distance d'installation des réservoirs de 2 000 litres et plus par rapport aux bâtiments doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir incluant la face la plus exposée. Celle-ci devra avoir une hauteur d'au plus un (1) mètre au-dessus de la partie la plus haute du réservoir.

- 6.2.6 La distance d'installation des réservoirs ou bouteilles de moins de 2 000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

6.3 Électricité

- 6.3.1 Tout panneau électrique à fusibles de marque CEB modèle MB40 est prohibé et doit être remplacé par un panneau à disjoncteur.
- 6.3.2 Tout panneau électrique à fusibles ou à disjoncteurs installé dans un emplacement poussiéreux où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive, tel que décrit à la section 22 du chapitre V, Électricité du CCQ - C22.10-04, doit être remplacé par un panneau à disjoncteurs conçu pour ce type d'utilisation.
- 6.3.3 Le panneau stipulé à l'article 6.3.2 peut être de type 1 (ordinaire) à condition qu'il soit installé à l'intérieur d'une chambre électrique qui est ventilée et chauffée.
- 6.3.4 Toute chaufferette de chantier ou plinthe électrique installée de façon permanente dans un endroit, tel que décrit à l'article 6.3.2, doit être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement.
- 6.3.5 Aucune chaufferette de chantier ne doit être installée et branchée de façon permanente dans un endroit autre que celui stipulé à l'article 6.3.2.
- 6.3.6 Toutes les porcelaines à vis et les luminaires suspendus installés dans les bâtiments abritant des animaux doivent être remplacés par des luminaires conçus pour cette affectation.

6.4 Marchandises dangereuses

- 6.4.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses, telles que définies à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34), le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, et au *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses: DORS/2020-23* ainsi qu'à la demande de transport des marchandises dangereuses.
- 6.4.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment, tout établissement ou toute partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposés des marchandises dangereuses, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et divisions, telles qu'établies à la loi et au règlement.
- 6.4.3 L'identification à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur, placées à une distance d'au plus un (1) mètre de toute porte d'accès ou à un (1) mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.

- 6.4.4 L'identification à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 6.4.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant sur les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le directeur.
- 6.4.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

6.5 Voies d'accès

- 6.5.1 Une allée ou voie prioritaire doit être établie autour de tout centre commercial d'une superficie brute de plancher de 1,900 mètres carrés et plus, de tout édifice à bureau de quatre (4) étages et plus, de toute habitation multifamiliale de trois (3) étages et plus, de tout hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus, de toute maison d'enseignement de quatre (4) étages et plus ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier ou centre de convalescence, de repos ou de retraite.
- 6.5.2 Une telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et entourer en totalité lesdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter cette exigence, l'allée ou la voie prioritaire peut être modifiée avec l'approbation du directeur.
- 6.5.3 Pour les arénas, les centres sportifs, les maisons d'enseignement de moins de quatre (4) étages et les bâtiments décrits à l'article 6.5.1, une voie d'accès d'au moins 6,1 mètres doivent être aménagée et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à de tels bâtiments.
- 6.5.4 Les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et conçues de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.
- 6.5.5 Ces allées, voies prioritaires et voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de toute obstruction en tout temps.

- 6.5.6 Il est défendu en tout temps de laisser stationner quelque véhicule que ce soit dans ces allées, voies prioritaires et voie d'accès. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent rapidement.
- 6.5.7 Les allées, voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent règlement sont indiquées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux qui sont illustrés à l'annexe « C ».
- 6.5.8 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié par des affiches comme zone dédiée aux véhicules d'urgence.
- 6.5.9 Des zones dédiées aux véhicules d'urgence peuvent être aménagées à proximité de tout bâtiment ou à tout autre endroit déterminé par la ville pour l'usage des véhicules d'urgence.

6.6 Plan de sécurité incendie

Les bâtiments constituant des établissements de soins, tels un centre d'éducation, une résidence supervisée, une maison de convalescence, une résidence de personnes âgées ou un centre de réadaptation, qui ne sont pas soumis à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, doivent préparer un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

6.7 Entreposage à lisier et fosse à lisier

Tout lieu d'entreposage à lisier ou fosse à lisier dont la hauteur entre la partie supérieure et le sol est inférieure à un mètre cinquante (1,5 mètre) doit être clôturé. La clôture devra avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 mètre) afin d'éviter les chutes à l'intérieur de ceux-ci.

6.8 Numéro civique

Tout bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité doit avoir un numéro civique sur le bâtiment principal et celui-ci doit d'être bien visible de la voie publique de façon à ce que l'adresse soit identifiable en tout temps.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 Dispositions pénales

7.1.1 Délivrance des constats d'infractions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

7.1.2 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais applicables sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin, maire

Pierrette Gendron,
directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE « A »

**FORMULAIRE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE À LOGEMENT
AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Ce document doit être conservé et disponible en tout temps lorsque demandé par le directeur, tel que d'écrit à l'article 3.7.3 du règlement 558-23.

- **BÂTIMENT**

Numéro civique _____ Rue _____ App. _____
Nombre d'étage (sous-sol inclus) _____ Nombre d'avertisseur de fumée _____

- **AVERTISSEUR**

Avertisseur à pile Piles présentes Oui Non
Avertisseur électrique

- **EMPLACEMENT**

1 : _____ Fonctionnel Oui
Non
2 : _____ Fonctionnel Oui
Non
3 : _____ Fonctionnel Oui
Non

- **DÉCLARATION1**

Je (Locataire) _____, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (LETTRES MOULÉES)

Je (Propriétaire) _____, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (LETTRES MOULÉES)

Signature _____
LOCATAIRE

Signature _____
PROPRIÉTAIRE

1 Chacune des parties doit avoir en leur possession une copie dûment remplie et signée par ceux-ci.

ANNEXE « B »

ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION
DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

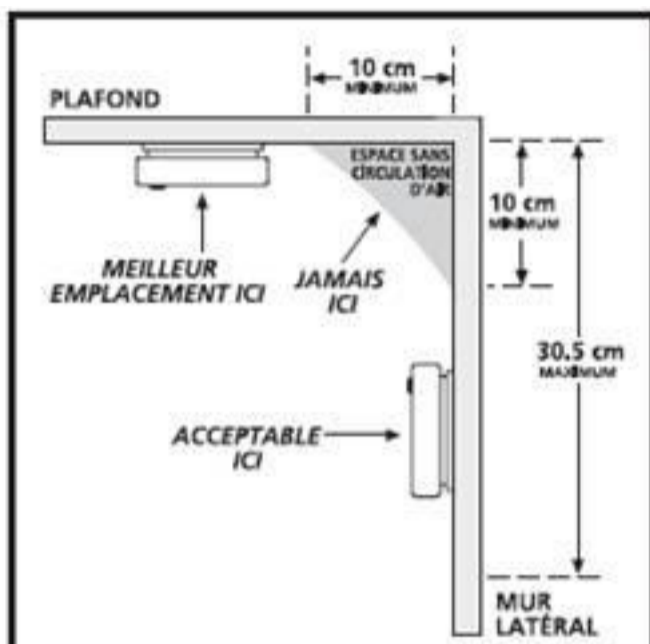


FIGURE 1



FIGURE 2

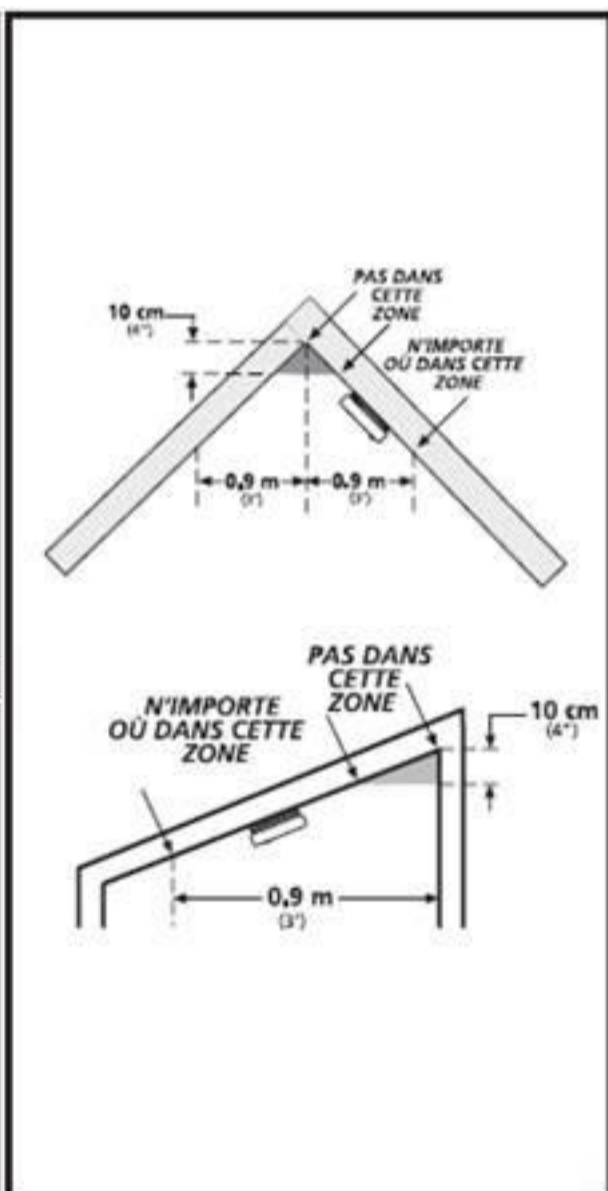


FIGURE 3

ANNEXE « C »



Résolution numéro 23-06-200

6.1 Demande d'accompagnement financier – Hausse importante des coûts pour le transport collectif

Considérant la résolution numéro CM-11-423-2022 de la MRC de Matawanie demandant au gouvernement du Québec de revoir l'accompagnement financier accordé aux MRC pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire;

Considérant que le transport collectif et la mobilité durable sont au cœur des orientations du gouvernement du Québec et que les MRC et municipalités locales sont des partenaires de premier plan, notamment pour faire face aux enjeux liés aux changements climatiques;

Considérant que pour sa part, la MRC de Rouville déploie sur son territoire une offre de transport collectif, avec un service de transport à la demande;

Considérant que ce service répond clairement à un besoin de la population et que, depuis sa mise en service, l'achalandage ne fait que croître;

Considérant les hausses de coûts importantes engendrées par les coûts d'essence, la pénurie de main-d'œuvre et le contexte économique inflationniste actuel;

Considérant que le territoire de la MRC de Rouville est vaste et présente une faible densité de population et que, conséquemment, ces caractéristiques ont un impact important sur les coûts de transport collectif;

Considérant également que, d'un point de vue démographique, la MRC de Rouville connaît un vieillissement de la population en plus d'un solde migratoire positif, ce qui augmente la demande en transport collectif;

Considérant qu'il y a lieu que le coût du transport soit mieux réparti entre les différents paliers décisionnels;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir partage les préoccupations et la position à l'appui formulées dans la résolution numéro CM-11-423-2022 de la MRC de Matawanie;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** d'appuyer la résolution numéro CM-11-423-2022 de la MRC de Matawanie et de :

- Demander au gouvernement du Québec de revoir l'accompagnement financier accordé aux MRC pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire;
- Bonifier les modalités du Programme de subvention au transport adapté et du Programme d'aide au développement du transport collectif en fonction des réalités territoriales;
- Transmettre cette résolution d'appui à la MRC de Matawanie, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, à la ministre responsable de la région de la Montérégie, Mme Suzanne Roy, à la députée d'Iberville, Mme Audrey Bogemans, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à la MRC de Rouville et aux municipalités la composant pour appui.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-201

6.2 Installation d'un éclairage public à l'intersection de la descente Côte-Double et de la rue Girard

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'achat d'un luminaire de rue et de le faire installer au coin de la rue Girard et de la descente de la Côte-Double au coût total de 1 517,67 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-202

6.3 Appui au Regroupement « Mettons fin à l'insécurité routière sur le trajet scolaire »

Considérant que les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par le décès tragique de la petite Mariia Legenkivska survenu à la suite d'une collision le 13 décembre 2022;

Considérant la vulnérabilité accrue des enfants utilisant ces modes de transport qui leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc, et ce, par rapport aux adultes;

Considérant que la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagers de la route (rues conviviales, liens cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

Considérant que la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018 avec l'objectif de vision zéro accident, n'a toujours pas été déployée;

Considérant qu'en 2022, 36 piétons sont décédés sur le territoire de la Sûreté du Québec, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les 5 jours au Québec et que depuis 10 ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

Considérant que, selon l'Institut national de santé publique du Québec, entre les années 2017 et 2023, on estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

Considérant que la promotion des déplacements actifs entre la maison et l'école auprès des jeunes devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique et que de plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** de transmettre cette résolution d'appui au Regroupement « Mettons fin à l'insécurité routière sur le trajet scolaire », à la députée d'Iberville, Mme Audrey Bogemans, au député de Chambly, M. Jean-François Roberge ainsi qu'à la MRC de Rouville et aux municipalités la composant pour appui.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-203

7.1 Mandat à Alarme Procom pour le poste de suppression et pour le poste de pompage principal et fin de contrat de Telus

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater Alarme Procom pour le remplacement du système d'alarme pour le poste de suppression et pour le poste de pompage principal ainsi que pour un contrat de surveillance de 3 ans au coût de 157,46 \$ taxes applicables incluses, par station par année.

Il est également **résolu** de mettre fin au contrat de service de la compagnie Telus.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-204

7.2 Mandat à Cycleau Environnement inc. pour prendre les mesures de boues dans les étangs

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de mandater la compagnie Cycleau Environnement inc. pour prendre les mesures de boues dans les étangs tel que soumis sur son offre de service du 3

Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023

avril 2023, au coût de 7 128,45 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-205

7.3 Mandat à la compagnie ADE pour le nettoyage des égouts

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater la compagnie ADE pour le nettoyage des égouts selon le plan quinquennal préparé par M. Gabriel Marquis, responsable des services techniques, au coût de 6 892,75 \$ taxes applicables incluses pour l'année 2023, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-415-01-521 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-206

9.1 Approbation de la planification des besoins d'espace 2024-2034 – Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'approuver la Planification des besoins d'espace 2024-2034 du Centre de services scolaires des Hautes-Rivières telle que présentée dans leur rapport daté du 24 avril 2023.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-207

10.2 Ajout d'une caméra pour le parc de planches à roulettes

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater la compagnie Rive-tech informatique pour l'achat et l'installation d'une caméra pour le parc de planches à roulettes au coût de 494,39 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-208

10.3 Ajout de l'éclairage pour le parc de planches à roulettes

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de mandater Martel Électrique pour l'achat et l'installation de deux luminaires pour le parc de planches à roulettes au coût de 2 805,39 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-209

10.4 Oriflammes

Sur proposition M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater Groupe CCL pour la fabrication de 16 oriflammes au coût 1 656 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Il est également **résolu** d'ajouter un mandat à l'heure pour effectuer le graphisme des oriflammes.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-210

10.5 Décompte # 1 pour les travaux de construction d'un parc de planches à roulettes

Considérant qu'en date du 26 mai 2023, Rénovations Alexandre Léveillé inc., nous a transmis le décompte # 1 concernant les travaux de construction d'un parc de planches à roulettes réalisés en date du 25 mai 2023;

Considérant que le décompte a été validé par M. Christian Bourget de la compagnie KAP architectes paysagistes qui recommande de payer un montant de 165 661,52 \$;

Considérant que le décompte indique une retenue de garantie au montant de 16 009,43 \$ (taxes non incluses) représentant 10 % du coût des travaux à payer dans le présent décompte;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** d'autoriser le paiement du décompte # 1 au coût de cent soixante-cinq mille six cent soixante-et-un dollars et cinquante-deux cents (165 661,52 \$) à Rénovations Alexandre Léveillé inc. pour les travaux de construction d'un parc de planches à roulettes en date du 25 mai 2023 dans le cadre du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation du Québec*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-06-211

10.6 Demande de l'Association de hockey mineur Rouville pour déduire lors de l'inscription, l'aide financière accordée aux joueurs de 17 ans et moins

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'accepter la demande de l'Association de hockey mineur Rouville de déduire lors de l'inscription, l'aide financière accordée aux joueurs de 17 ans et moins tel que spécifié dans le *Programme de soutien à l'exercice physique*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

11 Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 23-06-212

13 Clôture de la séance

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 42.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

(Original signé)

Le maire

(Original signé)

La directrice générale et
greffière-trésorière